

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 09/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: aménager l'instrument financier pour l'environnement (Life) en vue de la poursuite de l'action au-delà de la deuxième étape qui s'achève le 31/12/1999. CONTENU: la Commission européenne propose de refondre le règlement Life (règlement 1973/92/CEE) pour des raisons de clarté et de répondre ainsi aux souhaits exprimés par les candidats au financement. Les modifications envisagées portent en substance sur le champ d'application de l'instrument et sur le renforcement des mesures d'accompagnement en vue de mieux utiliser les résultats des projets financés. Pour la troisième étape de Life (2000-2004), la Commission propose de focaliser l'action dans trois domaines essentiels intitulés Life-Nature (47% des ressources), Life-Environnement (47%) et Life-Pays tiers (6%). - dans le domaine de la protection de la nature, Life contribuera à la mise en oeuvre prioritaire du réseau NATURA 2000. La Commission propose d'inclure deux nouveaux types de mesures d'accompagnement: des mesures "starter" (préparation de projets impliquant des partenaires dans plusieurs Etats) et des mesures "co-op" (projets d'échange d'expériences entre projets); - dans le domaine de l'environnement, Life contribuera d'une part à l'intégration de l'environnement dans les autres politiques (notamment production industrielle soutenable et aménagement du territoire) et d'autre part, à la mise en oeuvre et à la mise à jour de la politique environnementale (notamment gestion des déchets et gestion soutenable des produits). Les actions éligibles ont été précisées et les actions préparatoires ont été élargies; - Concernant les pays tiers, la Commission propose de mieux cibler l'instrument et de réduire de trois à un les domaines d'éligibilité en gardant uniquement l'assistance technique et la création de capacités et de structures environnementales. Le taux d'intervention financier de l'instrument passe de 100% à 70%. A noter que dans chacun des trois volets, les mesures d'accompagnement sont limitées à 5% des crédits disponibles. L'instrument Life restera ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale. Les autres pays candidats (ex: Chypre, Turquie, Malte) pourront également participer à Life lorsque des accords permettant cette participation seront conclus avec ces pays.